

Arrêt

n° 205 292 du 13 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. VERHAEGEN *loco* Me J. SCHELLEMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de de Bagdad.

Vers l'âge de 7 ans, vous auriez quitté votre ville natale pour Kerbala. En 2014, à l'âge de 16 ans, vous auriez épousé Monsieur [K. T.] et vous auriez été habiter avec votre mari et ses parents. Trois mois après votre mariage, vous auriez été voir des médecins car vous vous seriez inquiétée de ne toujours pas être enceinte.

La stérilité de votre mari aurait été diagnostiquée et votre mari aurait commencé à vous frapper. Durant votre mariage, votre mari n'aurait pas accepté que vous sortiez de la maison.

En 2016, vous auriez demandé le divorce à votre mari par l'intermédiaire de votre belle-mère et il aurait accepté. Vous auriez déménagé chez votre grand-mère. Votre divorce aurait été officialisé le 10 octobre 2016, 10 jours après votre demande. Votre mari vous aurait alors menacé de mort via Facebook.

Vous auriez pris l'avion de Bagdad le 24 octobre 2016 pour rejoindre la Turquie. Vous y seriez restée 17 jours et vous auriez été ensuite en Grèce. Là aussi, vous y seriez restée 17 jours et vous seriez arrivée le 16 février 2017 en Belgique. Vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges le 1er mars 2017.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport, votre certificat de mariage, votre acte de mariage, votre acte de divorce, une photo de vous et de votre mari, une procuration pour l'avocat, une autorisation religieuse pour le divorce, une autorisation pour quitter la Grèce, une attestation d'inscription à l'association Atlas, une composition de ménage, 2 attestations médicales et divers documents déposés par votre père lors de sa demande d'asile (documents d'identité des membres de votre famille, carte de résidence de Bagdad et de Kerbala, autorisation pour s'installer à Kerbala, carte pour obtenir un salaire et carte de rationnement).

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre mari. Il aurait commencé à vous frapper 3 mois après votre mariage, lorsqu'il aurait appris qu'il était stérile. Il vous aurait menacé de mort via Facebook après votre divorce.

Cependant, vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général (CGRA).

En premier lieu, le Commissariat général constate que votre récit manque totalement de cohérence, en particulier en ce qui concerne les craintes que vous alléguiez. En effet, vous soutenez que votre mari vous aurait menacé de mort suite à votre divorce. Or, vous déclarez que votre mari a donné son accord rapidement pour ce divorce (rapport d'audition du CGRA, p. 16) et qu'il était bien présent pour signer la procuration de votre avocat qui confirme vos revendications (rapport d'audition du CGRA p. 9 et 10). De plus, sur l'autorisation religieuse pour divorcer, il est indiqué que votre mari était très calme et stable et qu'il accepte de vous répudier d'un commun accord (farde verte dans le dossier administratif, doc. 12). Le Commissariat général est donc en droit de déduire que le divorce s'est déroulé dans de bonnes conditions. Ce constat est renforcé par la rapidité à laquelle ce divorce a été conclu, puisque selon les documents que vous présentez, vous avez mandaté votre avocat le 6 octobre 2016 (farde verte dans le dossier administratif, doc. 9), le divorce a été prononcé le 10 octobre 2016 (farde verte dans le dossier administratif, doc. 12 et rapport d'audition du CGRA, p. 9) et acté au tribunal le 20 octobre 2016 (farde verte dans le dossier administratif, doc 5). Au vu du consentement incontestable de votre mari concernant votre divorce et sa volonté manifeste de clore la procédure de divorce rapidement, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'il vous ait menacé de mort immédiatement après. Confrontée sur point, vous répondez qu'il était rancunier (rapport d'audition du CGRA, p. 17). Si votre mari était effectivement l'homme tel que vous décrivez, à savoir possessif et violent, il aurait été bien plus plausible qu'il refuse de divorcer pour vous garder sous son joug.

En ce qui concerne les menaces de mort, vous maintenez que vous n'aviez plus eu aucun contact direct avec votre mari depuis la procédure de divorce et que les seules menaces que vous auriez reçues seraient des menaces sur votre page Facebook (rapport d'audition du CGRA, p. 17). Lorsque le Commissariat général vous demande alors de vérifier votre compte afin de trouver une trace de ces

menaces, vous déclarez que vous avez supprimé votre compte (rapport d'audition du CGRA, p. 17). Vous n'êtes donc pas à même de montrer une seule preuve concernant ces menaces. A ce sujet, d'autres contradictions viennent renforcer le peu de crédit à accorder à la réalité de votre crainte. En effet, vous déclarez avoir changé de téléphone pour que votre compagnon ne puisse plus vous contacter (rapport d'audition du CGRA, p. 17). Or, vous avez maintenu à plusieurs reprises lors de l'audition que vous n'aviez pas le droit de posséder un téléphone lorsque vous viviez avec lui (rapport d'audition du CGRA, p. 7 et 18). Confrontée à cette incohérence, vous répondez que vous aviez eu un téléphone chez votre grand-mère et qu'il aurait obtenu votre numéro par votre famille (rapport d'audition du CGRA, p. 18). Le Commissariat général ne peut être convaincu par votre réponse puisque votre famille avait été informée des violences que vous auriez subies (rapport d'audition du CGRA, p. 18) et qu'il paraît donc peu probable qu'elle ait délibérément donné votre numéro à votre ex-mari sans votre accord. Il est de même lorsque vous expliquez que votre grand-mère avait dû déménager car votre ex-mari connaissait son adresse. Interrogée sur les raisons de ce déménagement puisque votre ex-mari ne s'est jamais rendu à son domicile (rapport d'audition du CGRA, p. 17), vous dites finalement qu'elle n'a pas déménagé à cause de vous et que son déménagement a coïncidé avec votre divorce (rapport d'audition du CGRA p. 17 et 18). Elle aurait voulu vendre la maison pour distribuer l'argent aux héritiers (rapport d'audition du CGRA p. 17). L'explication que vous donnez est d'autant peu crédible que vous aviez déclaré plus tôt lors de l'audition que votre mari ne connaissait pas la maison de votre grand-mère (rapport d'audition du CGRA, p. 11).

La situation familiale que vous évoquez, à savoir que votre mari ne vous laissait pas sortir et qu'il vous frappait, est également mise en doute. En effet, comme indiqué sur votre passeport (farde verte dans le dossier administratif, doc. 3), vous avez effectué un voyage en Iran, sans votre mari, peu de temps avant votre divorce (rapport d'audition du CGRA, p. 12). Il est étonnant que votre mari qui, selon vos propos, ne vous laissait pas sortir ne fut-ce que dans le quartier et même accompagnée de votre belle-mère accepte que vous partiez à l'étranger, en Iran, voir votre soeur (rapport d'audition du CGRA, p. 12 et p. 13). Ce voyage à l'étranger sans votre mari mais avec l'accord de celui-ci ne renvoie pas vers l'environnement que vous dépeignez, à savoir celui d'une femme enfermée dans sa maison et battue. Au contraire, il démontre que vous aviez bien plus de liberté que ce que vous prétendez avoir. D'autre part, lorsque le Commissariat général vous demande de décrire une journée type, vous restez vague et inconsistante : « Des mauvaises journées ». Lorsque le CGRA vous demande de préciser, vous ajoutez « Je me réveille, je me lave le visage, je nettoie la maison, je cuisine. Je regarde s'il a besoin de quelque chose. Quand il rentre, j'ai des problèmes » (rapport d'audition du CGRA, p. 7). Vos propos ne convainquent donc pas le Commissariat général de la réalité du quotidien d'une femme enfermée chez elle et battue.

La raison que vous avancez pour expliquer la maltraitance de votre mari n'emporte pas plus la conviction du CGRA. Vous déclarez n'avoir jamais rencontré votre mari avant votre mariage et que seulement 3 mois après votre mariage, vous vous seriez inquiétée de ne pas être enceinte. Sachant qu'il faut plusieurs semaines pour ressentir les premiers symptômes d'une grossesse, il est surprenant qu'après si peu de temps vous commenciez déjà à consulter des spécialistes de l'infertilité (rapport d'audition du CGRA, p. 15).

En plus des contradictions citées ci-avant, le Commissaire général constate que votre récit est également entaché de nombreuses autres contradictions, qui certes ne portent pas sur des éléments fondamentaux de votre récit, mais jettent néanmoins le discrédit sur la véracité de vos propos tenus lors de votre audition au Commissariat général, notamment concernant le lieu de naissance de votre mère (rapport d'audition du CGRA, p. 7), votre scolarité (rapport d'audition du CGRA, p. 11), l'obtention de votre visa (rapport d'audition du CGRA, p. 13) et vos visites à l'hôpital (rapport d'audition du CGRA, p. 16).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations car les éléments essentiels à la base de votre demande d'asile sont remis en cause, à savoir les menaces de votre mari après votre divorce, les faits de maltraitance de votre mari durant votre mariage et la raison que vous avancez pour ses actes (son infertilité). Par conséquent, les craintes de persécution que vous dites nourrir en cas de retour, et directement liées aux points précités, ne peuvent être tenues pour établies.

A l'appui de votre demande, vous avez présenté au Commissariat une série de documents. En ce qui concerne votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, et votre passeport, ils portent sur votre identité et votre nationalité. Les documents déposés par votre père appuient le récit de votre père. La composition familiale de la commune d'Anvers atteste des personnes qui habitent à votre adresse.

L'attestation de mariage et la photo de mariage témoignent de votre union avec votre mari. L'autorisation pour quitter la Grèce confirme que vous êtes passée par ce pays. Tous ces documents portent sur des éléments que le Commissariat général ne conteste pas et ne sont donc pas pertinents.

Par rapport à votre attestation d'inscription dans une association Atlas, elle n'a aucun lien avec votre demande d'asile. Les deux rapports médicaux, l'un concernant votre tentative de suicide et l'autre concernant votre blessure au pied, ne permettent pas d'établir un lien de causalité avec les faits que vous invoquez.

Concernant la procuration pour l'avocat, l'autorisation religieuse pour le divorce et l'acte de divorce, ils indiquent que vous vous êtes séparée de votre époux. Ils démontrent l'acceptation rapide de votre ex-mari pour ce divorce et ne permettent pas de prouver l'atmosphère menaçante que vous invoquez (cf. supra).

De plus, s'agissant des documents, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. Farde Information des pays :COI Focus Irak : Corruption et fraude aux documents du 8 mars 2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vos parents ont été reconnus réfugiés le 2 mars 2016. Mais force est de constater qu'ils ont obtenu la protection internationale pour des motifs différents des vôtres, à savoir des menaces par des milices chiites en raison de leur appartenance à la confession sunnite (rapport d'audition du CGRA 15/19417 et 15/19417/B dans le dossier administratif, Farde bleue).

Lors de l'audition au Commissariat général, votre avocate mentionne qu'une autre raison de votre demande d'asile serait le fait d'être sunnite et que les problèmes de votre père seraient toujours présents (rapport d'audition du CGRA, p. 19). Toutefois, dans la mesure où vous ne faites part d'aucune crainte par rapport à votre confession (rapport d'audition du CGRA, p. 2, 4, 14, 19) et que la crainte de votre père ne peut vous concerner puisqu'il s'agissait d'un recrutement par des milices chiites, le Commissariat général ne peut vous accorder une protection uniquement sur cette base. Par ailleurs, en ce qui concerne la situation des sunnites dans le sud de l'Irak, des informations dont dispose le CGRA (COI Focus « Irak. La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak », du 12 juillet 2016; et COI Focus « Irak. Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », du 12 juillet 2016), il ressort qu'actuellement dans le sud de l'Irak la situation de la communauté sunnite, à laquelle vous appartenez, n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale.

De plus, les informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak est précaire, mais que depuis 2015 il est fait état de peu d'actes de violence à l'égard de la minorité sunnite, voire d'aucun. Dans les provinces de Bassora, Thi-Qar et Wasit, peu d'incidents sont mentionnés dont la minorité sunnite locale est la victime. Dans les provinces de Karbala, de Nadjaf, de Qadisiyah, de Missan et d'al-Muthanna, il n'y a pas de menaces, ni de violences envers la minorité sunnite.

Parallèlement, en 2015, la région a connu une augmentation des violences de nature criminelle et tribale, ainsi que de l'influence de milices chiites qui parfois occupent des postes de contrôle. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiites sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites rencontreraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak.

Il ressort donc des informations disponibles qu'il n'est pas question de persécutions systématiques de sunnites dans le sud de l'Irak.

Dès lors, il n'est pas permis d'affirmer que le simple fait d'être sunnite dans le sud de l'Irak est en soi suffisant pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni pour conclure à l'octroi de la protection subsidiaire. Partant, un examen individuel de votre demande de protection internationale reste nécessaire.

Vous devez donc démontrer in concreto votre crainte de persécution, ou le risque pour vous de subir des atteintes graves, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Hormis les problèmes liés à votre mari et votre confession sunnite, votre avocat avance le fait que vous êtes une femme seule (rapport d'audition du CGRA, p. 19). A supposer que votre divorce soit avéré, le Commissariat général constate que vous avez de la famille à Kerbala. De ce qui ressort de votre audition, vous avez une grand-mère chez qui vous pouvez vous rendre en cas de difficultés. Elle avait une pension (rapport d'audition du CGRA, p. 10) et avait obtenu une somme d'argent suite à la vente de sa maison pour distribuer à ses héritiers (rapport d'audition du CGRA, p. 17). Elle avait des contacts réguliers avec vos oncles maternels à Kerbala (rapport d'audition du CGRA, p. 10).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak du 4 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Kerbala qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décade des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur.

Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en

des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Dans les provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Najaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats ont néanmoins été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la

protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à la requête des documents inventoriés comme suit :

- « UNHCR, Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the status of refugees, Genève, décembre 2011, p.38-39 » ;
- « UNHCR, Beyond Proof. Credibility Assessment in EUAsylum Systems, Bruxelles, mai 2013, p.72-73 & 213-216 » ;
- « Extrait du Code Pénal d'Irak » ;
- « Alliance for Human Needs & Human Rights, institutionalized violence against women and girls in Iraq, Heartland, 2011, <http://www.scribd.com/doc/49420024/Institutionalized-Violence-Against-Women-and-Girls-in-Iraq> » ;
- « Ceasfire Centre for Civilian Rights and Minority Rights Group International, The Lost Women of Iraq : Family-based violence during armed conflict, novembre 2015, p. 15-17 & 26-28, <http://minorityrights.org/wp-content/uploads/2015/11/MRG-report- A4 OCTQBER-2015 WEB.pdf> » ;
- « UNHCR, UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Iraq, 31 mai 2012, HCR/EG/IRQ/12/03, p.37-38, <http://www.refworld.org/docid/4fc77d522.html> » ;
- « UK Home Office, Operational Guidance Note-Iraq, 22 août 2014, OGN v.I0.1, _p.29- 32, <http://www.refworld.org/docid/53fc86ea4.html> » ;
- « United States Department of State, 2016 Country Reports on Human Rights Practices - Iraq, 3 mars 2017. <http://www.refworld.org/docid/58ec8a234.html> » ;
- « Amnesty International, Iraq : Civilians under fire, 27 avril 2010, MDE 14/002/2010, <https://www.amnesty.org/en/documents/MDE14/002/2010/en/> » ;
- « Human Rights Watch, Iraq at a Crossroads : Human Rights in Iraq Eight Years after the US-led Invasion, février 2011, 1-56432-736-1, p.18-22, https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/iraq0211_W.pdf ».

3.2. Le 27 septembre 2017, la partie défenderesse communique au Conseil une note d'observations à laquelle est joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus IRAK, IRAK, De soennitsche minderheid in Zuid-Irak », daté du 24 août 2017.

3.3. Le 22 mars 2018, la partie défenderesse dépose au Conseil une note complémentaire à laquelle est joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus IRAK Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 28 février 2018.

3.4. Le 27 mars 2018, la partie requérante communique au Conseil une note complémentaire à laquelle est joint un jugement, daté du 2 octobre 2016, émanant du tribunal civil de Kerbala, ainsi que la traduction dudit document en langue néerlandaise.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante invoque un moyen unique de la violation « de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 - 48/7, article 55/2 et l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), les principes de bonne administration en particulier l'obligation de motivation, les principes de diligence et de raison, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

4.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle regrette ses déclarations erronées devant le Commissariat général et soutient que, venant d'une famille religieuse et traditionnelle, il lui était difficile de raconter sa véritable histoire. Elle ajoute qu'elle ne souhaitait par ailleurs pas que ses proches,

reconnus réfugiés en Belgique, en soient informés. Concernant son véritable récit d'asile, elle allègue, en substance, que son divorce, comme l'acharnement de son ancien mari, sont la conséquence de l'adultère qu'elle a commis. Elle précise à cet égard qu'outre le fait d'être sanctionnée par l'article 377 du Code Pénal irakien, l'adultère, considéré comme un acte scandaleux dans la société irakienne, peut donner lieu à un crime d'honneur et qu'il s'agit d'une pratique courante et perpétrée en toute impunité dans son pays d'origine. Elle invoque dès lors, en substance, un risque en raison de sa qualité de femme sunnite, divorcée, et notoirement accusée d'adultère dans une société majoritairement chiite. Elle affirme en outre que son ex-époux « cherche également à se venger, et reçoit à cette fin l'aide de ses amis, membres de l'organisation Sawat ».

IV.2. Appréciation de la première branche du moyen unique

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3.1. En l'espèce, la requérante qui déclare être de confession sunnite et avoir grandi à Kerbala, a déclaré au Commissariat général s'être mariée en 2014. Elle explique qu'après trois mois de mariage, son mari est devenu violent après avoir appris sa stérilité, et que ne supportant plus ce climat de violence, elle a divorcé en octobre 2016 avec l'aide de sa grand-mère. Elle expose que, par la suite, elle a été menacée de mort par son ex-mari. A l'appui de ses dépositions faites au Commissariat général, la requérante a produit un jugement de divorce daté du 20 octobre 2016 émanant du tribunal de l'état civil de Kerbala.

5.3.2 Dans sa requête, la requérante avance une version des faits différente de celle exposée au Commissariat général. Elle justifie ce revirement par la difficulté pour elle d'exposer son véritable récit, vu le contexte familial et religieux dans lequel elle évolue. Elle expose qu'en réalité son divorce, comme l'acharnement de son ancien mari, sont la conséquence de l'adultère qu'elle a commis. Elle allègue

avoir été menacée par celui-ci jusqu'à la maison de sa grand-mère où elle s'était réfugiée. A l'appui de cette nouvelle version des faits, elle joint à sa note complémentaire du 27 mars 2018 un jugement de divorce, daté du 2 octobre 2016, émanant du tribunal civil de Kerbala.

5.4.1. Au vu des faits exposés au paragraphe précédent, dont il ressort que la partie requérante reconnaît que le récit d'asile présenté au Commissariat général ne correspond pas à la réalité, cette dernière a été invitée, lors de l'audience, à clarifier l'origine des documents de divorce présentés devant le Commissariat général, à l'appui des faits qu'elle qualifie à ce jour d'inexactes. La requérante soutient à cette occasion qu'il s'agit de documents authentiques et originaux, qu'elle a recueillis, avant de quitter l'Irak. Le jugement du 20 octobre 2016 présenté au Commissariat général revêtant un contenu totalement différent de celui du 2 octobre 2016 joint à la note complémentaire du 27 mars 2018, le Conseil invite la partie requérante à détailler la procédure judiciaire suivie pour divorcer, en attirant son attention sur cette incompatibilité entre les jugements présentés et sur le fait que son divorce semble alors avoir été prononcé, à deux reprises, devant la même juridiction (à 18 jours d'intervalle). Sur cette incohérence, la partie requérante n'apporte aucune explication susceptible d'éclairer le Conseil sur les raisons pour lesquelles deux décisions de justice prononcent le divorce de la requérante suivant des motifs différents. La partie requérante n'a, en effet, apporté aucune précision sur son parcours judiciaire et s'est limitée à énumérer les différentes pièces déposées.

Enfin, le Conseil relève encore que le dernier jugement versé date du 2 octobre 2016 et est donc antérieur à l'autorisation religieuse pour le divorce prononcée par le sheikh H.A.J, le 10 octobre 2016 (que la décision du tribunal du 20 octobre 2016 précise d'ailleurs valider). Or, sur cette incohérence chronologique, la partie requérante n'a également pu, lors de l'audience, apporter aucune justification.

Par ailleurs, invitée à détailler son nouveau récit d'asile, en particulier sa relation adultérine et la découverte de celle-ci par son mari, la partie requérante a fait un récit particulièrement invraisemblable, peu circonstancié et peu spontané, qui ne permet aucunement au Conseil de croire à l'adultère allégué. Le Conseil relève, en particulier, que l'absence de prudence de la requérante lorsqu'elle reçoit son amant au domicile conjugal n'est pas compatible avec le risque qu'elle encourrait. Le Conseil estime également que les circonstances dans lesquelles son mari a découvert la requérante avec son amant et à la suite desquelles la requérante dit s'être enfuie chez sa grand-mère sont invraisemblables.

5.5. Au vu de la nature et l'importance des incohérences relevées dans ses déclarations à l'audience ainsi que dans les documents déposés à l'appui de son récit, et en l'absence d'autre élément présentant une force probante suffisante, l'adultère relaté et les menaces qui en auraient découlé ne peuvent être tenus pour établis. Partant, les craintes invoquées, tant à l'égard de son mari et l'organisation dont il fait partie, qu'à l'égard de l'Etat irakien, en lien avec le statut de femme ayant commis un adultère, ne peuvent être tenues pour fondées.

S'agissant du fait que la requérante serait de confession sunnite et serait divorcée, le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante se contente de faire état d'informations générales sur la situation des femmes divorcées dans son pays d'origine (et sur la pratique des crimes d'honneur). Or, la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas, en l'espèce. Elle ne démontre pas plus qu'au regard des informations disponibles sur son pays d'origine, la requérante ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves.

D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas l'appréciation de la partie défenderesse portant sur la situation des personnes d'obédience sunnite dans le Sud de l'Irak selon laquelle «[...]les informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak est précaire, mais que depuis 2015 il est fait état de peu d'actes de violence à l'égard de la minorité sunnite, voire d'aucun. Dans les provinces de Bassora, Thi-Qar et Wasit, peu d'incidents sont mentionnés dont la minorité sunnite locale est la victime. Dans les provinces de Karbala, de Nadjaf, de Qadisiyah, de Missan et d'al-Muthanna, il n'y a pas de menaces, ni de violences envers la minorité sunnite.

Parallèlement, en 2015, la région a connu une augmentation des violences de nature criminelle et tribale, ainsi que de l'influence de milices chiites qui parfois occupent des postes de contrôle. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiites sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites rencontreraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak. Il ressort donc des

informations disponibles qu'il n'est pas question de persécutions systématiques de sunnites dans le sud de l'Irak[...] ».

5.6. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel «le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas», ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6. La requérante n'établit donc pas qu'elle a quitté son pays par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en sorte qu'il n'y pas lieu d'examiner plus avant les autres critiques formulées dans le moyen, qui ne pourraient, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion.

La première articulation du moyen unique n'est pas fondée.

IV.3. Appréciation de la deuxième branche du moyen unique

La partie requérante soutient, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, qu'en « refusant d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, la partie adverse a mal interprété les informations objectives disponibles et a violé les dispositions légales cités ci-dessus et principes de bonne administration visés au moyen ».

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4.1 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

7.4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

7.4.3 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

7.4.4 S'agissant de la situation dans la province de Kerbala dont la partie requérante est originaire, il ressort à suffisance de la note complémentaire du 21 mars 2018, déposée par la partie défenderesse (cf. « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak », du 28 février 2018) que les forces combattantes

utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse, à cet égard, a considéré que « [...] [b]ien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé [...] ».

7.4.5 S'agissant de la violence aveugle sévissant à Kerbala, et évoquée dans l'acte attaqué, le Conseil entend rappeler qu'il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.6 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

7.4.7.1 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant dans la province de Kerbala, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort pas des informations qui lui sont soumises, que la province de Kerbala ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

7.4.7.2 Toutefois, la partie requérante fait valoir, sans préciser son propos que « la partie adverse a mal interprété les informations objectives disponibles [...] (requête, p.10) ».

7.4.7.3 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut dans la province de Kerbala au moment où il délibère.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité dans la province de Kerbala dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, à savoir : la note complémentaire du 21 mars 2018, déposée par la partie défenderesse (cf. « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak », du 28 février 2018)

En effet, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent et actuel qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, il ressort en substance que le second semestre de l'année 2016 a été marqué par trois incidents ayant causé la mort de 34 personnes. Pour le premier semestre 2017, huit incidents sont renseignés avec un bilan de 23 décès. Pour le deuxième semestre de 2017, cinq incidents sont rapportés, dont le plus lourd a causé 28 morts. Durant le mois de janvier 2018, aucun incident n'est recensé hormis une fusillade qui n'a fait aucune victime. Il ressort donc des informations qui précèdent que la province d'origine de la requérante, Kerbala, reste touchée sporadiquement par des attentats. Toutefois, l'ampleur, la fréquence et les conséquences des incidents rapportés demeurent désormais relativement limitées.

Pour le surplus, la partie requérante ne conteste pas le constat fait dans l'acte attaqué, selon lequel « [...] de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays [...] »

7.4.7.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la Province de Kerbala n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.8.1 La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Kerbala, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Kerbala, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

7.4.8.2 A cet égard, la partie requérante met en substance en avant sa qualité de femme sunnite seule dans une province majoritairement chiite.

Le Conseil rappelle que ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A l'issue de cet examen, il a notamment été constaté que les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées, que les éléments propres au profil de la partie requérante ne sauraient être analysés, ni au regard des éléments dont elle a personnellement fait état, ni au regard des informations générales fournies, comme justifiant l'octroi d'une protection internationale.

Pour le reste, la partie requérante ne fait pas état d'autres éléments qu'elle pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Kerbala, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

7.5 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi « afin qu'il soit procédé à des mesures complémentaires et renvoyer l'affaire au CGRA ».

8.2. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY